

Article D4152-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Il est interdit de faire utiliser un diable par une femme enceinte pour le transport de charges.

Article D4152-12 du Code du travail

L'usage du diable pour le transport de charges est interdit à la femme enceinte.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,
maternité et travail" INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Reproduction"
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)